RÈGLEMENT (CEE) N° 1844/81 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 3265/80 en ce qui concerne les délais fixés pour certaines quantités de beurre destinées à l'exportation vers la Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (2), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, dans le cadre d'une fourniture de certaines quantités de beurre par la Communauté à la Pologne, l'article 9 *ter* du règlement (CEE) n° 3265/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/81 (4), prévoit la vente d'une quantité supplémentaire de 2 000 tonnes par l'organisme d'intervention allemand ; que, afin de donner suite à une demande des autorités polonaises, il convient d'adapter les délais fixés pour la prise en charge et l'exportation de cette quantité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 *ter* du règlement (CEE) n° 3265/80 est modifié comme suit.

1. Au point 2 sous b), la date du « 1er juillet 1981 » est chaque fois remplacée par celle du « 1er septembre 1981 ».

2. Au point 2 sous c), la date du « 1er août 1981 » est remplacée par celle du « 1er octobre 1981 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 342 du 17. 12. 1980, p. 28.
(4) JO n° L 126 du 12. 5. 1981, p. 11.